

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS



RECUEIL
DES ARRÊTS ET DÉCISIONS

REPORTS
OF JUDGMENTS AND DECISIONS

N° 68

J.J. c. Pays-Bas/J.J. v. the Netherlands Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 27.3.1998	page 603
K.D.B. c. Pays-Bas/K.D.B. v. the Netherlands Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 27.3.1998	page 620
Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France/Reinhardt and Slimane- Kaïd v. France Arrêt (grande chambre)/Judgment (Grand Chamber), 31.3.1998	page 640
Katkaridis et autres c. Grèce/Katkaridis and Others v. Greece Arrêt (article 50) (chambre)/Judgment (Article 50) (Chamber), 31.3.1998	page 699
Tsomsos et autres c. Grèce/Tsomsos and Others v. Greece Arrêt (article 50) (chambre)/Judgment (Article 50) (Chamber), 31.3.1998	page 705

1998-II

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Pays-Bas – impossibilité pour un demandeur dans une procédure fiscale devant la Cour de cassation de répondre aux conclusions de l’avocat général

I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

A. Applicabilité

Recours du requérant contre une pénalité fiscale déclaré irrecevable au seul motif que le droit de greffe n’avait pas été acquitté – si la Cour de cassation avait cassé la décision de la cour d’appel, elle aurait eu pleine compétence pour statuer au fond et substituer sa propre décision à celle attaquée ou pour renvoyer, le cas échéant, l’affaire à la même cour d’appel ou à une autre – arrêt de la Cour de cassation décisif pour la détermination du bien-fondé de « l’accusation en matière pénale » ayant conduit à l’imposition de la pénalité litigieuse – fait que le pourvoi en cassation et la décision à son sujet se limitaient à une question préliminaire d’ordre procédural non suffisant pour emporter un constat d’inapplicabilité de l’article 6 § 1.

B. Observation

Similarité des caractéristiques essentielles de la procédure applicable devant la Cour de cassation néerlandaise et de celle applicable devant la Cour de cassation belge – but des conclusions du ministère public : assister la Cour de cassation et contribuer au maintien de l’unité de la jurisprudence – obligation pour le parquet de la Cour de cassation d’agir en observant la plus stricte objectivité.

Grande importance du rôle assumé par le membre du ministère public : ses conclusions renferment un avis destiné à conseiller et influencer la Cour de cassation – l’impossibilité pour le requérant de répondre auxdites conclusions a méconnu son droit à une procédure contradictoire.

Conclusion : violation (unanimité).

II. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Frais et dépens : remboursement partiel.

Conclusion : Etat défendeur tenu de verser au requérant une certaine somme pour frais et dépens (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

8.6.1976, Engel et autres c. Pays-Bas ; 21.2.1984, Öztürk c. Allemagne ; 23.3.1994, Ravensborg c. Suède ; 20.2.1996, Vermeulen c. Belgique ; 22.2.1996, Putz c. Autriche ; 25.6.1997, Van Orshoven c. Belgique ; 29.8.1997, A.P., M.P. et T.P. c. Suisse

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.